Recours introduit le 1^{er} juillet 2022 — Volkskreditbank/CRU (Affaire T-406/22)

(2022/C 368/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkskreditbank AG (Linz, Autriche) (représentées par: G. Eisenberger et A. Brenneis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 11 avril 2022 relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2022 (SRB/ES/2022/18), y compris ses annexes, en tout état de cause dans la mesure où elle concerne la partie requérante, et
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur huit moyens qui sont identiques à ceux qui ont été soulevés dans l'affaire T-395/22, Hypo Vorarlberg Bank/CRU.

Recours introduit le 20 juillet 2022 — QP/Commission

(Affaire T-460/22)

(2022/C 368/44)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: QP (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

Premier moyen tiré d'une erreur d'appréciation concernant les conditions à réunir afin que le régime III de la zone franche de Madère (ci-après la «ZFM») soit compatible, en particulier en ce qui concerne l'origine des bénéfices et la création et le maintien des postes de travail dans la région.

Deuxième moyen tiré du fait que la Commission a tardé de manière injustifiée à modifier les versions successives du régime de la ZFM en ce qui concerne le critère relatif au calcul du nombre de postes de travail créés/conservés.

Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation dans la mesure où la décision prise est insuffisamment motivée s'agissant de ce qu'il convient d'entendre par postes de travail de la ZFM et par activité effectivement et matériellement réalisée à Madère.